



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 97

Projet de loi 97

**An Act to amend the
Child and Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille**

Ms Horwath

M^{me} Horwath

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 6, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 avril 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill creates the office of the Child Advocate. The Child Advocate oversees the Office of Child and Family Service Advocacy, and is required as part of his or her duties to submit a report each year to the Legislative Assembly summarizing the activities, finances and expected outcomes of the Office, and the results achieved by the Office.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée le poste de défenseur des enfants, auquel est confiée la responsabilité du Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille. Dans l'exercice de ses fonctions, le défenseur des enfants doit remettre à l'Assemblée législative un rapport annuel résumant les activités, les finances et les résultats escomptés du Bureau ainsi que ceux déjà atteints par celui-ci.

**An Act to amend the
Child and Family Services Act**

Note: This Act amends the *Child and Family Services Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 102 of the *Child and Family Services Act* is amended by adding the following subsections:

Child Advocate

(2) Within 30 days after this subsection comes into force, or as soon after as possible, the Lieutenant Governor in Council shall, on the address of the Legislative Assembly, appoint a person to be the Child Advocate to be responsible for the operation of the Office of Child and Family Service Advocacy.

Officer of the Assembly

(3) The Child Advocate is an officer of the Assembly.

Term of office

(4) Subject to subsection (5), the Child Advocate shall hold office for a term of five years, and may be reappointed for further terms of five years each.

Removal from office

(5) The Lieutenant Governor in Council may at any time remove the Child Advocate from office for cause, on the address of the Legislative Assembly.

Report to the Legislative Assembly

(6) The Child Advocate shall, in every year, make a report in writing and shall deliver the report to the Speaker of the Legislative Assembly.

Contents of report

(7) The report mentioned in subsection (6) shall contain whatever information the Child Advocate considers appropriate, but shall contain, at a minimum, a report on the activities and finances of the Office of Child and Family Service Advocacy, the outcomes expected in the next year and the results achieved in the previous year.

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 102 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Défenseur des enfants

(2) Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou dès que possible par la suite, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur adresse de l'Assemblée législative, nomme un défenseur des enfants qu'il charge d'assurer le fonctionnement du Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille.

Fonctionnaire de l'Assemblée

(3) Le défenseur des enfants est un fonctionnaire de l'Assemblée.

Mandat

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le défenseur des enfants exerce un mandat de cinq ans, lequel peut être renouvelé pour d'autres périodes de cinq ans chacune.

Destitution

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps, sur adresse de l'Assemblée législative, destituer le défenseur des enfants pour un motif valable.

Rapport à l'Assemblée législative

(6) Le défenseur des enfants rédige chaque année un rapport et le remet au président de l'Assemblée.

Contenu du rapport

(7) Le rapport visé au paragraphe (6) contient les renseignements que le défenseur des enfants estime appropriés, mais à tout le moins, il traite des activités et des finances du Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille, des résultats escomptés pour l'année suivante et de ceux atteints l'année précédente.

Laying before Assembly

(8) The Speaker shall lay the report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Child and Family Services Amendment Act, 2006*.

Dépôt devant l'Assemblée

(8) Le président de l'Assemblée dépose le rapport devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.